

BGer 1C 113/2016 vom 10. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_113_2016

FR: TF 1C 113/2016 du 10 mars 2016

IT: TF 1C 113/2016 del 10 marzo 2016

Regeste

entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Algérie; remise de moyens de preuve
| Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe aux recourants de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu de la nature de la transmission envisagée (la documentation portant sur un compte bancaire déterminé) et de l'objet de la procédure étrangère (des infractions de droit commun, sans connotation fiscale ou politique), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

La recourante tente de démontrer le contraire en prétendant que la Cour des plaintes se serait écartée de la jurisprudence selon laquelle il n'y a pas lieu de transmettre les renseignements que l'autorité étrangère connaît et qu'elle a expressément renoncé à demander (arrêt 1A.228/2006 du 11 septembre 2006). L'arrêt attaqué rappelle la portée du principe de la proportionnalité dont découle celui de l'utilité potentielle. Il considère que l'ayant droit de la recourante, expressément cité dans la demande d'entraide, est associé dans une société apparue dans plusieurs affaires de corruption. Ainsi, si l'autorité requérante a déclaré disposer des renseignements relatifs à cette personne, elle n'a pas expressément déclaré qu'elle renonçait à tous renseignements supplémentaires à son sujet, lesquels

pourraient notamment révéler une implication qu'elle ne connaît pas encore. L'arrêt attaqué est sur ce point conforme à la pratique constante, et il ne se pose aucune question de principe.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.